

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

RÈGLEMENT NO 182-95

RÈGLEMENT, BRUIT, ALARMES ET NUISANCES

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil à la table de travail du vendredi 25 août 1995 et dans la préparation de l'ordre du jour du vendredi 06 octobre 1995;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 10 juillet 1995 par le conseiller Gérard Lefebvre résolution no 95-530 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR YVON DESHAIES, APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT, QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I: NOTIONS GÉNÉRALES: DÉFINITIONS

CHAPITRE II: ALARMES

CHAPITRE III: NUISANCES

SECTION I: BRUIT: NUISANCE SONORE
SECTION II: ACCUMULATION DE MATIÈRES NUISIBLES
SECTION III: ÉMISSION DE FUMÉE
SECTION IV: PAIX PUBLIQUE
SECTION V: DISPOSITIONS DIVERSES
SECTION VI: EXCLUSIONS

CHAPITRE IV: PERSONNES RESPONSABLES

CHAPITRE V: INFRACTIONS

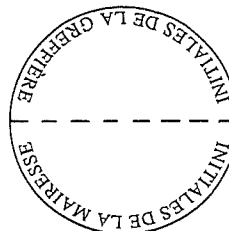
CHAPITRE VI: PÉNALITÉS ET RECOURS

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

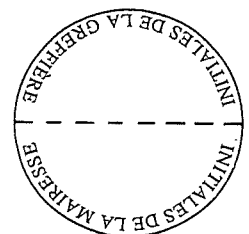
CHAPITRE I: NOTIONS GÉNÉRALES: DÉFINITIONS

Article 1: Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les expressions suivantes auront le sens indiqué ci-après;

- 1.1 bruit: Désigne l'ensemble des sons perceptibles par l'ouïe constituant une pression acoustique;
- 1.2 bruit d'ambiance: Signifie un ensemble de bruits habituels de diverses provenances à caractère plus ou moins régulier, à l'exclusion du bruit perturbateur;



- 1.3 bruit d'impact: Signifie tout bruit formé par des chocs mécaniques de coups solides ou par des impulsions non répétées ou répétées à une fréquence inférieure ou égale à 1 par seconde;
- 1.4 bruit perturbateur: Signifie tout bruit réperable distinctivement du bruit d'ambiance, que le bruit soit stable, fluctuant ou intermittent, et qui est considéré comme étant indésirable par un citoyen;
- 1.5 contrevenant: Désigne toute personne qui utilise ou permet que soit utilisé un appareil, un objet, un instrument ou un équipement quelconque, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement, et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel appareil, instrument ou équipement quelconque, ou quiconque en a la garde;
- 1.6 conseil municipal: Le mot "conseil municipal" signifie le conseil municipal de la Ville de Louiseville;
- 1.7 dB(A): Désigne la valeur du niveau de bruit global, pondérée sur l'échelle A le tout conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979), telle publication étant jointe à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;





décibel:

Le mot "décibel" désigne une unité dans dimension utilisée pour exprimer sous sa forme logarithmique le rapport existant entre la pression sonore mesurée et une valeur de référence et dont l'application au bruit est établie conformément à la publication 651 de la Commission électrotechnique internationale (1ère édition, 1979), cette publication est jointe à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante. La définition mathématique du décibel est:

$$dB = 20 \log P$$

$\frac{10 Pr}{P_0}$

L'abréviation est "dB (A)".

1.9 jour:

Le mot "jour" signifie la période de la journée comprise entre six (6) heures et vingt (20) heures;

1.10 lieu public:

Signifie tout endroit situé sur le territoire de la municipalité où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

1.11 nuit

Le mot "nuit" signifie la période de la journée comprise entre vingt (20) heures et six (6) heures;

1.12 sonomètre:

Instrument servant à mesurer les niveaux de pression sonore;

1.13 troubler la paix:

Signifie troubler la quiétude, troubler la qualité de vie;

1.14 véhicule:

Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome;

1.15 Ville:

La corporation municipale de la Ville de Louiseville.

CHAPITRE II:

ALARMES

Article 2:

Une cloche d'alerte doit être conçue et aménagée de façon à ce qu'elle sonne sans interruption au plus soixante (60) minutes, tant que le propriétaire ou l'occupant n'a pas interrompu l'alarme et n'a pas rétabli le système.



Article 3:

Le propriétaire ou l'occupant doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande de la personne responsable du présent règlement lorsque le système d'alarme a été déclenché et interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

CHAPITRE III:

NUISANCES

SECTION I: BRUIT: NUISANCE SONORE

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre interdits par le présent règlement:

Article 4:

Le fait pour quiconque, à titre de propriétaire, de locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un radio, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument de musique ou de tout autre appareil ou instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être ou au repos des personnes du voisinage.

Article 5:

Le fait pour quiconque, de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage, sur un terrain public ou privé d'un radio, d'un téléviseur, d'un système de son, d'un instrument pouvant produire ou reproduire des sons, de manière à causer un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être ou au repos des personnes du voisinage.

Article 6:

Le fait pour quiconque d'utiliser de façon inutile et abusive un klaxon, une sirène, un sifflet ou tout appareil analogue dans un véhicule.

Article 7:

Le fait pour quiconque de permettre ou de tolérer que les animaux dont il a la garde fassent du bruit ou du tapage de façon à troubler la paix, la tranquillité ou être un ennui ou une incommodation pour un ou plusieurs occupants ou propriétaires dans le voisinage immédiat.

Article 8:

Le fait pour quiconque d'utiliser ou de permettre que soient utilisés, un sifflet, une cloche, un tambour ou tout autre instrument de façon à ce que les sons reproduits ou transmis causent un bruit perturbateur ou à troubler la paix ou à nuire au confort, au bien-être ou au repos des personnes du voisinage.



Article 9:

Le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble muni d'un appareil de ventilation, de climatisation, de chauffage ou autre moteur ou appareil électrique ou mécanique, de permettre que soit émis un bruit supérieur à soixante (60) dB(A) le jour et à quarante-cinq (45) dB(A) la nuit.

Article 10:

Le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, de permettre que soit émis la nuit, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau équivalent de bruit de cinquante-cinq (55) dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de quinze (15) minutes (L.eq.-15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie.

Article 11:

Le fait pour quiconque, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, de permettre que soit émis le jour, tout bruit dont l'intensité est supérieure au niveau de bruit de soixante (60) dB(A), mesuré par un sonomètre, sur une période de quinze (15) minutes (L.eq.-15 minutes) à la limite de tout immeuble en tout ou en partie.

SECTION II: ACCUMULATION DE MATIÈRES NUISIBLES:

Article 12:

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

Article 13:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble de laisser des mauvaises herbes ou des broussailles sur un immeuble.

SECTION III: ÉMISSION DE FUMÉE

Article 14:

Constitue une nuisance et est prohibé toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre municipalité.



SECTION IV:

DISPOSITIONS
DIVERSES

Article 15:

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par quiconque d'afficher sur un arbre, de déraciner, d'endommager ou de couper un arbre en tout ou en partie, un jeune plant ou un arbuste qui pousse dans un parc, un terrain de jeux, dans l'emprise d'une rue ou sur les immeubles municipaux.

Article 16:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de déverser ou de permettre qu'il soit déversé dans les égouts et les conduites de la municipalité, sur les immeubles privés ou publics, dans l'atmosphère et dans toute eau sur le territoire de la Ville, tout produit pétrolier, tout déchet, toute matière nuisible, tout produit toxique ou potentiellement toxique ou tout autre contaminant susceptible de porter atteinte à la qualité de l'environnement.

Article 17:

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par quiconque de projeter de façon directe ou indirecte, toute lumière émise ou réfléchiée, constante ou intermittente au-delà des limites de lot ou de façon à ce que cette lumière heurte tout autre immeuble.

Article 18:

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour quiconque de laisser des constructions ou des structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine s'y infiltrent ou de manière à menacer la sécurité et la santé publiques.

Article 19:

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque d'effectuer du tir au fusil, au pistolet ou autre arme à feu ou à air comprimé, ou à tout autre système à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Louiseville;

SECTION V:

ÉMISSION DE FUMÉE

Article 20:

Constitue une nuisance et est prohibé toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou de toute autre municipalité.

CHAPITRE IV: PAIX PUBLIQUE

Article 21:

Il est défendu de faire une vente à la criée dans la Ville à moins d'obtenir une autorisation écrite du conseil municipal.

Article 22:

Il est défendu d'installer un haut-parleur ou autre appareil sonore, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers les rues ou places publiques de la municipalité.



Article 23:

Commet une infraction, toute personne qui se bataille, tiraille ou utilise autrement la violence dans une place privée de la municipalité.

Article 24:

Commet une infraction, toute personne qui brise, détériore ou endommage un ou des biens appartenant à la municipalité.

Article 25:

Commet une infraction, toute personne qui refuse de circuler après qu'une personne responsable du présent règlement lui en ait donné l'ordre.

Article 26:

Commet une infraction, toute personne qui cause du tumulte en criant, en chantant, en jurant ou en blasphémant dans les rues, les parcs ou places publiques de la municipalité.

CHAPITRE V:

EXCLUSIONS

Le présent règlement ne s'applique pas lors de la production du bruit:

Article 27:

Provenant de l'exécution de travaux effectués par les services de la Ville et sans limiter la portée de ce qui précède, tels que le déblaiement de la neige, le nettoyage des rues, la collecte des déchets, etc.

Article 28:

Provenant de la circulation ferroviaire, aéronautique ou à la circulation routière.

Article 29:

Provenant de travaux urgents nécessaires pour assurer la sécurité, protéger la santé ou protéger la vie de personnes.

Article 30:

Provenant des carillons des églises.

Article 31:

Provenant des places d'amusement ou des réunions publiques ou tout autres activités autorisées par le conseil municipal.

Article 32:

Provenant des stations de pompage ou des équipements d'épuration.

Article 33:

Festival de la galette et la vente trottoir.

CHAPITRE VI:

LES PERSONNES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 34:

Les personnes responsables pour l'application du présent règlement sont les agents de la Sûreté du Québec et le préposé aux règlements municipaux ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal pour remplacer ou aider le préposé aux règlements.

CHAPITRE VII:

INFRACTIONS

Article 35:

Les délais de paiement des amendes et frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).



Article 36:

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 37:

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de la personne responsable du présent règlement de cesser un bruit excessif contrevient au présent règlement.

CHAPITRE VIII:

PÉNALITÉS ET RECOURS

Article 38:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement soit en étant l'auteur d'une nuisance, en tolérant ou permettant qu'une nuisance soit créée ou par toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cent dollars (300,00\$) si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00\$) pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00\$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de mille (1000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000,00\$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Article 39

Si le tribunal prononce une sentence quant à une infraction relative aux nuisances décrites dans le présent règlement, il peut ordonner que la nuisance soit enlevée, dans un délai fixé, par le contrevenant et qu'à défaut par cette ou ces personnes de le faire dans le délai, que cette nuisance soit enlevée par la Ville aux frais du contrevenant et ceci en sus de l'amende et des frais.

CHAPITRE IX:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40:

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéro: 68, 297-88, 339, 15, 26, 33.

Article 41:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Louiseville
Ce 10ième jour du mois de octobre 1995

Aline C. Lambert
ALINE C. LAMBERT
GREFFIÈRE

Joelyne Elliott Leblanc
JOCELYNE ELLIOTT LELBANC
MAIRESSE